



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Privas, le 14 AVR. 2017

Affaire suivie par :
Mireille VALETTE
Tél : 04.75.66.51.17
Fax : 04.75.66.50.20
✉ pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil départemental de
l'Ardèche
Madame la présidente du conseil d'administration
du SDIS de l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

En communication à :

Madame la sous-préfète de Largentière
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques

Objet : Synthèse des observations formulées en 2016 au titre du contrôle budgétaire.

P.J. : 1

La présente circulaire constitue la synthèse des principales observations formulées en 2016, à l'occasion du contrôle des documents budgétaires reçus en préfecture.

I – Le calendrier budgétaire :

L'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la date limite de vote du budget primitif est le 15 avril sauf l'année de renouvellement des organes délibérants où cette date est reportée au 30 avril. La date limite de transmission au préfet, ou au sous-préfet est fixée au 30 avril (article L1612-8 du CGCT).

Si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars, l'organe délibérant dispose de 15 jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

S'agissant de la conformité des documents budgétaires, vous trouverez sur le site commun du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>, la liste des instructions budgétaires et comptables actualisées pour 2017.

La non-conformité du budget à la maquette dont il relève rend ce document budgétaire irrégulier et, par suite, entache d'illégalité la délibération l'adoptant. Vous devez joindre et compléter obligatoirement l'ensemble des annexes (dette, personnels...).

Enfin, il est nécessaire, avant l'envoi des documents budgétaires en préfecture ou sous-préfecture, de bien vérifier leur complétude, notamment **la présence de l'ensemble des annexes (états de la dette, tableau du personnel..)** et certains éléments de base, à savoir :

- l'équilibre des deux sections
- l'équilibre des opérations d'ordre
- la correspondance entre les résultats du compte administratif de l'exercice N-1 et les montants reportés (via la délibération d'affectation) sur le budget primitif de l'année N
- la présence en dernière page du budget ou du compte administratif de l'ensemble des signatures des membres du conseil et des conditions de vote (nombre de membres en exercice, de membres présents, de suffrages exprimés..).

L'ensemble des budgets de la commune (budget principal + budgets annexes) doit être voté lors de la même séance du conseil municipal. Par conséquent, ces budgets seront transmis simultanément en préfecture ou sous-préfecture accompagnés obligatoirement des délibérations y afférentes.

➤ Comptes administratifs et comptes de gestion :

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis être transmis dans le délai de 15 jours en préfecture ou sous-préfecture (articles L1612-12 et 13 du code général des collectivités territoriales) accompagné obligatoirement des délibérations concernées (vote du compte administratif, du compte de gestion et si nécessaire affectation de l'excédent de fonctionnement). **La délibération de vote du compte administratif doit être signée par le (la) président(e) de séance (lorsque le compte administratif du maire est débattu, l'assemblée délibérante désigne un(e) président(e) ; l'ordonnateur peut assister à la discussion (même s'il n'est plus en fonction) mais il doit se retirer au moment du vote du compte).**

La transmission des comptes de gestion en préfecture est assurée par les services de la direction départementale des finances publiques. Par conséquent, vous n'avez pas à joindre ces documents lors de l'envoi des comptes administratifs.

Le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante n'est possible qu'après réception, par l'ordonnateur, du compte de gestion définitif visé par le comptable et par le directeur départemental des finances publiques.

➤ Modifications liées à la l'application de la loi NOTRe

L'ensemble des nouvelles dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015 ont été portées à votre connaissance par deux circulaires préfectorales :

- une circulaire du 10 décembre 2015 (http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_dispositions_loi_NOTRe_transparence_et_responsabilites_financieres.pdf) et
- une circulaire du 2 février 2017 (http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_elements_d_actualite_sur_cadre_budgetaire_et_comptable_des_cl_.pdf).

Je vous invite à vous reporter à ces circulaires au préalable des votes des documents budgétaires. Je vous rappelle, notamment, **qu'une note de présentation des informations financières essentielles de la collectivité doit être obligatoirement jointe au budget primitif et au compte administratif** (cf. fiche n°2 de la circulaire du 2 février 2017). Son absence entraîne de fait la non-conformité de ces documents aux articles L2313-1 du CGCT pour les communes, L3313-1 du CGCT pour le Département et L5211-36 du CGCT pour les EPCI comprenant au moins une commune de + 3 500 habitants.

II - Rappel de quelques principes budgétaires :

- Exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget primitif (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales)

La délibération du conseil municipal autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1) en préalable au vote du budget primitif doit **préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution.**

La décision de contracter un nouvel emprunt n'est pas autorisée avant le vote du budget primitif.

- Reprise par anticipation des résultats de l'année N-1

Cette reprise est possible avant le vote du compte administratif à condition qu'elle soit justifiée par une fiche de calcul certifiée du comptable accompagnée de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Elle doit intervenir entre la date de fin de la journée complémentaire (31 janvier) et la date limite de vote des budgets primitifs. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité. **Il ne peut y avoir de reprise partielle.**

*A noter que la reprise des résultats N-1 au budget primitif, qu'elle soit réalisée par anticipation ou non, doit faire l'objet d'une inscription budgétaire **au centime près** afin de répondre à l'obligation de sincérité des écritures du budget primitif.*

- Communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique - Imputation comptable des attributions de compensation budgétaires

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est rappelé que les attributions de compensation budgétaires qu'elles perçoivent doivent être inscrites sur leur budget au **compte 7321** en recettes de la section de fonctionnement. Les attributions de compensation budgétaires reversées par ces communes à l'EPCI (dites "attributions de compensation négatives") sont, quant à elles, inscrites au **compte 73921** en dépenses de la section précitée.

La bonne imputation de ces mandats et titres est capitale. En effet, ces dépenses obligatoires sont utilisées pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Or, la présence d'anomalies pèse sur le calendrier de calcul des dotations et de notification de leurs montants aux communes et EPCI.

D'une manière générale, en cas de doute sur les imputations budgétaires des dépenses et recettes, il convient de prendre l'attache du comptable public, à même de vous conseiller en la matière. La vérification, notamment, de l'exacte imputation d'une dépense sur le budget des collectivités relève de sa compétence et des responsabilités propres aux comptables du Trésor (article L.1617-2 du CGCT).

➤ Restes à réaliser

Ils correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice. Il doit être détaillé par chapitre ou article en fonction du choix de vote de l'assemblée délibérante, arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président.

L'état des restes à réaliser, visé par l'ordonnateur et revêtu de l'accusé de réception du comptable, est joint obligatoirement au compte administratif et au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.

➤ Les décisions modificatives

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales, dans la période de vingt et un jours après la fin de l'exercice budgétaire, seules les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections sont autorisées. **La modification des dépenses et recettes réelles de la section d'investissement n'est pas admise.**

S'il est toléré que les décisions modificatives soient présentées sous forme de délibération, ces décisions doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section (modèle en annexe 1). Une simple lecture de la décision modificative doit révéler l'équilibre des opérations.

Lorsque le budget est voté par chapitre, l'assemblée délibérante n'a pas à délibérer sur des virements de crédits au sein d'un même chapitre.

III) - ACTES budgétaires :

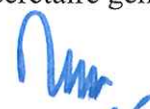
Les collectivités locales qui souhaiteraient dématérialiser en 2017 la transmission de leurs actes (délibérations et budgets ou seules délibérations) peuvent prendre contact avec :

- Madame Françoise COMBALUZIER au 04 75 66 50 96
- Madame Martine DREVETON au 04 75 07 07 81
- Madame Nicole DURAND au 04 75 89 90 94.

Vous pouvez également trouver toutes explications utiles sur la procédure à suivre à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/actes-budgetaires>.

Tels sont les éléments qu'il me paraissait utile de rappeler à votre attention en précisant que mes services (pour les collectivités de l'arrondissement de Privas) et ceux des sous-préfectures de Largentière et Tournon-sur-Rhône (pour les collectivités relevant de leur compétence) sont à votre écoute pour tout conseil ou renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Claudon', with a flourish at the end.

Paul-Marie CLAUDON

10

Annexe 1

Exemple de présentation des données chiffrées d'une décision modificative

A PROSCRIRE : une présentation de délibération qui pourrait être rédigée comme suit :

- Compte 6413 : 800 €
- Compte 742 : 4 800 €
- Compte 2182 opération 145 : 6 000 €
- Compte 2312 opération 151 : 58 000 €
- Compte 2314 opération 152 : 400 €
- Compte 16 : 60 000 €
- Compte 6232 : - 1000 €
- Compte 74121 : - 600 €

A PRIVILEGIER : la **présentation suivante** (laissant apparaître clairement l'équilibre en dépense et en recette, par section) :

Fonctionnement	Investissement
- Dépenses	- Dépenses
• 6413 "Personnel non titulaire » : 800 €	• 2182 "Matériel de transport" : 6 000 €
• 6232 Fêtes et cérémonies": - 1 000 €	• 2313 "Constructions" : 58 000 €
• 023 "Virement section d'investisst": 4 400 €	• 2314 "Constructions sur sol d'autrui" : 400 €
Total : 4 200 €	Total : 64 400 €
- Recettes	- Recettes
• 74121 "Dotation de solidarité rural" : - 600 €	• 1641 "Emprunts en euros" : 60 000 €
• 742 " Dotation aux élus locaux" : 4 800 €	• 021 "Virement de la sect° fonctionnt" : 4 400 €
Total : 4 200 €	Total : 64 400 €

